

# BGer 1B 354/2022 vom 8. November 2022

Bundesgericht, 2022-11-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_354\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_354_2022)

FR: TF 1B 354/2022 du 8 novembre 2022

IT: TF 1B 354/2022 del 8 novembre 2022

## Regeste

Procédure pénale; récusation | Questions de compétences, garantie du juge du domicile et du ...

## Erwägungen

### E. 1

Conformément aux art. 78 et 92 al. 1 LTF, une décision relative à la récusation d'un magistrat pénal peut faire immédiatement l'objet d'un recours en matière pénale. Le recourant, auteur des demandes de récusation qui ont été rejetées, a qualité pour recourir ( art. 81 al. 1 LTF ). Pour le surplus, le recours a été interjeté en temps utile ( art. 45 et 100 al. 1 LTF ; la décision a été notifiée séparément le 10 juin 2022 au recourant en personne) contre une décision rendue par une autorité cantonale statuant en tant qu'instance unique ( art. 80 al. 2 LTF et 59 al. 1 let. b CPP) et les conclusions prises sont recevables ( art. 107 LTF ). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Le recourant reprend deux de ses motifs de récusation. Il estime premièrement que la remise de sa plainte pénale (contre son avocat) au Président n'avait rien d'un abus de droit puisqu'elle avait pour but de s'assurer que le magistrat ne puisse pas omettre cet élément en vue des débats. Le recourant ne pouvait spéculer sur le fait que le Président allait violer l' art. 39 al. 1 CPP . Il soutient en second lieu que les déclarations du Président en audience, relatives à un futur appel, laisseraient clairement entendre, compte tenu des circonstances (nombreuses requêtes rejetées et constants reproches quant à l'attitude procédurale du recourant), que celui-ci envisageait déjà une condamnation; le reste des déclarations du magistrat feraient ressortir que celui-ci était mécontent et refusait de laisser le prévenu s'exprimer.

### E. 2.1

Un magistrat est récusable selon l' art. 56 let. f CPP, "lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention". Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives ( ATF 144 I 159 consid. 4.3; 143 IV 69 consid. 3.2). L'impartialité

subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire ( ATF 136 III 605 consid. 3.2.1). Par ailleurs, la procédure de récusation n'a pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises notamment par la direction de la procédure (cf. ATF 143 IV 69 consid. 3.2).

### **E. 2.2**

S'agissant du premier motif de récusation, la décision attaquée considère que celui-ci a été soulevé tardivement puisque les faits remontaient au 8 mars 2022 et que la demande de récusation n'avait été présentée que dix jours plus tard, le 18 mars suivant. La cour cantonale a par ailleurs considéré sur le fond qu'il n'y avait pas motif à récusation sur ce point. La décision attaquée repose ainsi sur deux motivations indépendantes dont chacune suffit à sceller le sort de la cause. Il appartenait donc au recourant de critiquer chacune d'entre elle en démontrant qu'elles sont contraires au droit, conformément aux art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF ( ATF 142 III 364 consid. 2.4). Or, s'agissant de la tardiveté de la première demande de récusation, le recourant n'élève pas le moindre grief. L'argumentation de fond relative à cette première demande apparaît dès lors irrecevable. Elle serait d'ailleurs manifestement mal fondée. Le recourant, avocat de profession, n'ignorait pas que les plaintes pénales doivent être déposées auprès de la police, du ministère public ou de l'autorité pénale en matière de contraventions ( art. 304 al. 1 CPP ). Il n'a adressé sa plainte au Président que pour s'assurer que celui-ci en ait connaissance. Il pouvait toutefois parvenir au même résultat en adressant directement sa plainte à l'autorité compétente et en en produisant le cas échéant une copie pour information au Président. Ce dernier pouvait dès lors considérer cette démarche comme abusive et étrangère au but de l' art. 39 al. 1 CPP , et refuser de procéder à la transmission. Il n'en est d'ailleurs résulté aucun préjudice pour le recourant, qui a été dûment informé de ce refus et a pu déposer sa plainte en temps utile auprès de l'autorité compétente. Il n'y a donc ni erreur de procédure, ni intention de nuire au recourant.

### **E. 2.3**

Les déclarations du Président sur lesquelles se fonde la seconde demande de récusation ont, selon le procès-verbal d'audience du 22 mars 2022, la teneur suivante: " Le Président observe que le prévenu ne fait que répéter ses déclarations tenues lors de l'instruction sans apporter de précision et qu'il ferait mieux de se référer à ses déclarations, ainsi il prendra moins de risque en appel ". Comme le relève la cour cantonale, l'appel ainsi évoqué pourrait être tant celui du recourant en cas de condamnation, que celui du ministère public ou d'une autre partie en cas d'acquittement. On ne saurait donc déduire de cette déclaration une volonté arrêtée de condamner le recourant. Dans le cadre d'une audience émaillée d'incidents de toutes sortes (l'incident initial concernant l'avocat du prévenu, le refus du recourant de s'adresser au Président, l'injonction de se taire adressée par le recourant au Procureur, l'avertissement formulé en application de l' art. 63 al. 2 CPP , le refus du recourant de signer ses déclarations et le refus que son conseil d'office ou la direction de la procédure ne le fassent à sa place), la remarque du Président était fondée sur un élément que le recourant ne conteste pas, soit le fait qu'il ne faisait que répéter ses déclarations faites durant l'instruction. Interprétée comme il se doit de manière objective, en tenant compte de son contexte, du ton sur lequel elle a été faite et du but apparemment recherché par son auteur ( ATF 127 I 196 consid. 2d et la jurisprudence citée), cette remarque ne va pas au-delà de ce qui est admissible et ne saurait fonder une apparence de prévention.

### **E. 3**

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable. Dès lors qu'il apparaissait d'emblée dénué de chances de succès, l'assistance judiciaire ne peut être accordée au recourant. Toutefois, pour tenir compte de la situation financière dont il fait état, les frais judiciaires mis à sa charge conformément à l' art. 66 al. 1 LTF seront réduits.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.